

**SOMMAIRE RAA SPECIAL N° 6
EN DATE DU 22 JUIN 2015**

DDCSPP

- ARRÊTÉ DDCSPP2B/CS/N°20 EN DATE DU 19 JUIN 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE KARTING DE BIGUGLIA

DREAL

- ARRÊTÉ N° 101-2015 EN DATE DU 18 JUIN 2015 PORTANT DÉCONSIGNATION D'UNE SOMME DE 190 000 EUROS CONSIGNÉE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ « LOMBRICORSE » POUR SES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUCCIANA
- ARRÊTÉ N° 102-2015 EN DATE DU 18 JUIN 2015 ACTANT LA LIQUIDATION COMPLÈTE DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE RELATIVE À LA SOCIÉTÉ « LOMBRICORSE » POUR SES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUCCIANA

ARS

- ARRÊTÉ N° ARS/2015/171 DU 07 AVRIL 2015 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA, AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2015
- ARRÊTÉ N° ARS/2015/173 DU 07 AVRIL 2015 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORTE-TATTONE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2015
- ARRÊTÉ N° ARS/2015/174 DU 07 AVRIL 2015 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE CALVI-BALAGNE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2015
- ARRÊTÉ N° ARS/2015/225 DU 12 MAI 2015 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA, AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2015
- ARRÊTÉ N° ARS/2015/227 DU 12 MAI 2015 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORTE-TATTONE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2015
- ARRÊTÉ N° ARS/2015/228 DU 12 MAI 2015 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE CALVI-BALAGNE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MARS 2015

- ARRÊTÉ N°ARS/2015/238 DU 21 MAI 2015 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES FIR (FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL) VERSÉES À LA POLYCLINIQUE DE FURIANI (N° FINESS JURIDIQUE : 2B0000129)
- ARRÊTÉ DÉCISION DE FINANCEMENT N°2015-242 DU 27 MAI 2015 FIXANT LE MONTANT PROVISoire DES RESSOURCES AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL 2015 VERSÉES AU RÉSEAU DE SANTÉ CORSE MALADIES CHRONIQUES POUR LE 1^{ER} SEMESTRE 2015
- ARRÊTÉ ARS N° 246 EN DATE DU 01/06/2015 PORTANT REJET DE CRÉATION D'UN CAMSP SUR LE TERRITOIRE DE LA BALAGNE
- ARRÊTÉ ARRETE ARS N° 247 EN DATE DU 01/06/2015 PORTANT REJET DE CRÉATION D'UN CMPP SUR LE TERRITOIRE DE LA BALAGNE

BLP

- ARRÊTÉ N° PREF2B/DCIC/BLP/N°2015-75 EN DATE DU 18 JUIN 2015 PORTANT VIREMENT D'UN CRÉDIT À MAÎTRE HAYAT AHMED LITIGES INTERVENANT DANS LE CADRE DU DROIT DES ÉTRANGERS : CONTENTIEUX

ELECTIONS

- ARRÊTÉ PREF2B/DRCT/BE/N°1 EN DATE DU 18 JUIN 2015 PORTANT INSTITUTION DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE CHARGÉE D'ADMINISTRER PROVISoireMENT LA COMMUNE DE CAMBIA



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE COHESION SOCIALE

Dossier suivi par : H.CADOT/E.PUCCI
Tel : 04 95 58 50 80
Télécopie : 04 95 34 88 72
Mel : herve.cadot@haute-corse.gouv.fr

Arrêté DDCSPP2B/CS/N°20
en date du 19 juin 2015
portant renouvellement de l'homologation du
circuit de karting de Biguglia

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code du sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le classement du circuit N° 20 06 14 0824 E21 A 0897 attribué par la Fédération Française du Sport Automobile en date du 17 janvier 2014 ;
- VU** le rapport de visite du circuit de la Fédération Française de Moto en date du 15 avril 2014;
- VU** la demande présentée par la SARL 5K – M. Franck MATELLI – en vue du renouvellement de l'homologation du circuit de Karting sis Complexe Tamburini à Biguglia ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;
- VU** l'avis de la section spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière de Haute-Corse en date du 13 janvier 2015 ;

Constatant, suite à la visite sur site en date du 26 mai 2015, la réalisation effective d'un mur antibruit tel que prescrit par la commune de Biguglia ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'homologation du circuit de Karting – complexe Tamburini – à Biguglia est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté pour la pratique de loisir du karting et du supermotard dans le strict respect des règles édictées par la Fédération Française du Sport Automobile d'une part et par la Fédération Française de Moto d'autre part.

Ces deux activités ne pourront se dérouler simultanément.

Article 2 : La présente homologation pourra être révoquée à tout moment s'il apparaissait que son bénéficiaire ne respectait pas ou ne faisait pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné ou s'il s'avérait, après enquête, que son maintien n'était pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 3 : L'exploitant du circuit doit disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours. L'accès au circuit des engins des services d'incendie et de secours doit être assuré de manière constante.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Député-maire de la commune de Biguglia et l'exploitant M. Matelli (SARL 5K) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Signé

Alexandre SANZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service risques, énergie et transports

Arrêté n° 101-2015

en date du 18 juin 2015

portant déconsignation d'une somme de 190 000 euros consignée à l'encontre de la société « LOMBRICORSE » pour ses installations de compostage situées sur le territoire de la commune de Lucciana

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION préfet de la Haute-Corse ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2012-11 en date du 23 avril 2012 classant les installations de la société « LOMBRICORSE » sous la rubrique 2780-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0072-0004 en date du 13 mars 2015 portant mise en demeure pour les installations de compostage de la société « LOMBRICORSE » situées sur le territoire de la commune de Lucciana ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-099-0002 en date du 9 avril 2015, et notifié le 10 avril 2015 à l'exploitant, portant consignation d'une somme de 190 000 euros à l'encontre de la société « LOMBRICORSE » pour ses installations de compostage situées sur la commune de Lucciana ;

Vu la demande de l'exploitant, en date du 5 mai 2015, de restitution des sommes consignées ;

Considérant que l'incendie, objet de la procédure de consignation, a bien été éteint à la date du 24 avril 2015 ;

Considérant que l'extinction de cet incendie permet à l'exploitant de satisfaire aux termes de l'article 1 de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes consignées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la SARL « LOMBRICORSE », pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Lucciana.

Article 2 : Les sommes consignées peuvent être restituées à la SARL « LOMBRICORSE » en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 190 000 euros.

Article 3 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente

décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Lucciana et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL « LOMBRICORSE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé : Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
Service risques, énergie et transports

Arrêté n° 102-2015

en date du 18 juin 2015

actant la liquidation complète de l'astreinte administrative relative à la société « LOMBRICORSE » pour ses installations de compostage situées sur le territoire de la commune de Lucciana

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2012-11 en date du 23 avril 2012 classant les installations de la société « LOMBRICORSE » sous la rubrique 2780-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-063-0007 en date du 4 mars 2015 portant mesures d'urgences pour les installations de compostage de la société « LOMBRICORSE » situées sur la commune de Lucciana ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0072-0004 en date du 13 mars 2015 portant mise en demeure pour les installations de compostage de la société « LOMBRICORSE » situées sur la commune de Lucciana ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-099-0003 en date du 9 avril 2015, et notifié le 10 avril 2015 à l'exploitant, rendant redevable d'une astreinte administrative, la société « LOMBRICORSE » pour ses installations de compostage situées sur la commune de Lucciana ;

Considérant que l'incendie, objet de la procédure de mise en demeure, a bien été éteint à la date du 24 avril 2015 ;

Considérant que l'extinction de cet incendie permet à l'exploitant de satisfaire aux termes de l'article 1 de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la liquidation complète de l'astreinte administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL « LOMBRICORSE », sise sur le territoire de la commune de « Lucciana », est redevable d'un titre de perception d'un montant de 4 500 euros. Ce titre de perception est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse.

Article 2 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour

les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Lucciana et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL « LOMBRICORSE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé : Alain THIRION



ARRETE N° ARS/2015/171 du 07 avril 2015

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2015 transmis le 30 mars 2015 par le Centre Hospitalier de Bastia ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse au Centre Hospitalier de Bastia, n° FINESS : E.J 2B0000020 - E.T : 2B0000012 - au titre du mois de février 2015 est arrêtée à

5 064 203,26 € (cinq millions soixante quatre mille deux cent trois euros et vingt six centimes)
soit :

4 655 485,67€ au titre de la part tarifée à l'activité,

275 307,26€ au titre des produits pharmaceutiques,

128 931,44€ au titre des dispositifs médicaux implantables

4 478,89€ au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Jean HOUBEAUT

ARRETE N° ARS/2015/173 du 07 avril 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone au titre de l'activité
déclarée
pour le mois de février 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les relevés d'activité pour le mois de février 2015 transmis le 25 mars 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone– N° FINESS : EJ : 2B0004246 - ET : 2B0000038 au titre du mois de février 2015, est arrêtée à :
277 277,38€ (deux cent soixante dix sept mille deux cent soixante dix sept euros et trente huit centimes) soit :

M.C.O. :

Somme due : **265 373,91€** soit :

210 310,86€ au titre de la part tarifée à l'activité,
55 063,05€ au titre des produits pharmaceutiques,
0,00€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat.

H.A.D. :

Somme due : **11 903,47€** soit :

11 903,47€ au titre de la part tarifée à l'activité

Article 2 –La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Jean HOUBEAUT

ARRETE N° ARS/2015/174 du 07 avril 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de CALVI-BALAGNE au titre de l'activité déclarée
pour le mois de février 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2015 transmis le 24 mars 2015 par le Centre Hospitalier de Calvi-Balagne ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne – N° FINESS : EJ : 2B0005342 - ET : 2B0005359 au titre du mois de février 2015, est arrêtée à :

179 063,66€ (cent soixante dix neuf mille soixante trois euros et soixante six centimes) soit :

174 849,87€ au titre de la part tarifée à l'activité,

4 213,79€ au titre des produits pharmaceutiques,

0,00 € au titre des dispositifs médicaux implantables.

0,00 € au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat.

Article 2 –La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du Centre hospitalier de Calvi-Balagne et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Jean HOUBEAUT

ARRETE N° ARS/2015/225 du 12 mai 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de Bastia, au titre de l'activité déclarée
pour le mois de mars 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de mars 2015 transmis le 27 avril 2015 par le Centre

Hospitalier de Bastia ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse au Centre Hospitalier de Bastia, n° FINESS : E.J 2B0000020 - E.T : 2B0000012 - au titre du mois de mars 2015 est arrêtée à

4 549 085,66€ (quatre millions cinq cent quarante neuf mille quatre vingt cinq euros et soixante six centimes) soit :

4 004 097,70€ au titre de la part tarifée à l'activité,
353 684,38€ au titre des produits pharmaceutiques,
179 933,97€ au titre des dispositifs médicaux implantables
11 369,61€ au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Madame la Directrice de l'Organisation et
Qualité de l'Offre de Santé

SIGNE

Marie-Pia ANDREANI

ARRETE N° ARS/2015/227 du 12 mai 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone au titre de l'activité
déclarée
pour le mois de mars 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de mars 2015 transmis le 29 avril 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE-TATTONE ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone– N° FINESS : EJ : 2B0004246 - ET : 2B0000038 au titre du mois de mars 2015, est arrêtée à :

274 066,92€ (deux cent soixante quatorze mille soixante six euros et quatre vingt douze centimes) soit :

M.C.O. :

Somme due : **238 646,80€** soit

208 155,81€ au titre de la part tarifée à l'activité,
30 490,99€ au titre des produits pharmaceutiques,
0,00€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat.

H.A.D. :

Somme due : **35 420,12€** soit :

35 420,12€ au titre de la part tarifée à l'activité

Article 2 –La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Madame la Directrice de l'Organisation et
Qualité de l'Offre de Santé

SIGNE

Marie-Pia ANDREANI

ARRETE N° ARS/2015/228 du 12 mai 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de CALVI-BALAGNE au titre de l'activité déclarée
pour le mois de mars 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de mars 2015 transmis le 29 avril par le Centre Hospitalier de Calvi-Balagne ;

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de Calvi-Balagne – N° FINESS : EJ : 2B0005342 – ET : 2B0005359 au titre du mois de mars 2015, est arrêtée à :

173 609,22€ (cent soixante treize mille six cent neuf euros et vingt deux centimes) soit :

173 182,52€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0,00€ au titre des produits pharmaceutiques,
0,00€ au titre des dispositifs médicaux implantables.
426,70€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat.

Article 2 –La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du Centre hospitalier de Calvi-Balagne et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Madame la Directrice de l'Organisation et
Qualité de l'Offre de Santé

SIGNE

Marie-Pia ANDREANI

**Arrêté n°ARS/2015/238 du 21 mai 2015
fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional)
versées à la Polyclinique de Furiani
(n° FINESS juridique : 2B0000129)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6112-3, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2013-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision n°ARS/2013/362 en date du 01 août 2013 portant désignation de la mission de permanence des soins en établissements de santé à la Polyclinique de Furiani ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le montant total alloué au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2015 s'élève à **69 100 euros**.

Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

- Mission « Permanence des soins »

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service publique « Permanence des soins» prévue au 1° de l'article L6112-1, est fixé à **69 100 euros** pour l'année 2015 pour les mois de janvier à décembre 2015.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- Du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier à décembre 2015,
- De la spécialité suivante :

- ✓ Spécialité « urologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARS n°2015/154 du 30 mars 2015 fixant le montant des douzièmes provisoires versés en 2015 relatif aux ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées à la Polyclinique de Furiani.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique de Furiani et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute Corse.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le Directeur de la Polyclinique du de Furiani sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 21 mai 2015

Le Directeur général,

SIGNE

Jean-Jacques COIPLLET

Annexe 1 : Détail de des engagements et imputations comptables par caisse assignataire

Exercice : 2015

Gestion : FIR

Modalités de versement : sur ordre de paiement établi par l'ARS de Corse

CPAM assignataire : caisse primaire d'assurance maladie de Haute Corse

Comptes budgétaires d'imputation :

POLYCLINIQUE DE FURIANI			
Mission du FIR	Libellé compte FIR	N°compte	Montant
Mission N°3	ASTREIN ETABLIS PRIVES -FIR-EX.COURANT	65611132120	69 100 €
	TOTAL		69 100 €

**Décision de financement n°2015-242 du 27 mai 2015
fixant le montant provisoire des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2015
versées au réseau de santé CORSE MALADIES CHRONIQUES pour le 1^{er} semestre 2015**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 créant les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique) ;

Vu le décret N°2010-1170 du 4 octobre 2010 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé, les autres titulaires d'autorisation et certains services de santé ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire N° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;

Vu la circulaire d'orientation N°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu les orientations FIR arrêtées par le Conseil National de Pilotage des ARS pour 2014 ;

Vu la décision de n°2014-319 du 08 juillet 2014 fixant le montant des ressources au titre du Fonds d'Intervention Régional 2014 versées au réseau de santé CORSE MALADIES CHRONIQUES

Décide :

Art. 1^{er} :

Conformément au 3° de l'article R.1435-25 du code de santé publique, et dans l'attente de l'arrêté interministériel annuel fixant le montant des crédits du FIR attribués à l'ARS de Corse pour l'année 2015, le montant des douzièmes provisoires en application du 2° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique se répartit comme suit :

- pour le 1^{er} semestre 2015, le montant alloué par la présente décision au titre du fonds d'intervention s'élève à 159 533 € ;

Art. 2 :

La présente décision est notifiée à l'association Corse Maladies Chroniques et à la caisse primaire d'assurance maladie de Bastia et donnera lieu à la signature d'un avenant à la convention de financement.

Art. 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Art. 4 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de soins et le Président de l'association Corse Maladies Chroniques sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 27 mai 2015,

Mme La Directrice de l'Organisation et de la
Qualité de l'Offre de Santé
Et par délégation,

SIGNE

Marie Pia ANDREANI

ARRETE ARS N° 246 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-CORSE n°
En date du 01/06/2015
Portant rejet de création
D'un CAMSP sur le territoire de la Balagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Le Président du Conseil Départemental de Haute-Corse

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU les orientations fixées par le Projet Régional de Santé pour la Corse (2012-2016) composé du schéma régional d'organisation médico-sociale et du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps de la perte d'autonomie 2012, arrêté le 30 novembre 2012 ;

VU l'arrêté ARS/CG2B n°112-351 du 26 février 2013 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Conseil Général de Haute-Corse ;

VU l'avis d'appel à projet n°371/2560 DSPMS-PRMS-AAP 2014 du 22 juillet 2014 ;

VU le dossier déposé par l'ADEPEP de Haute Corse concernant la création d'un dispositif CAMSP-CMPP sur le territoire de la Balagne ;

VU l'absence de classement du dossier de l'ADEPEP effectué par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 20 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier de création d'un dispositif CAMSP-CMPP sur le territoire de la Balagne tel que présenté est incomplet et répond insuffisamment au cahier des charges annexé à l'appel à projets, en particulier sur sa viabilité financière et sur l'adéquation des besoins ;

ARRETEMENT



ARTICLE 1 : La demande de création d'un CAMSP en Balagne, présentée par l'ADEPEP de Haute Corse est rejetée.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur et à compter de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Corse et du Département de la Haute Corse.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'ARS de Corse et le Président du Conseil Départemental de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Directeur général de l'ARS de Corse

SIGNE

Signé JJ COIPLÉ

Président du Conseil Départemental de la Haute
Corse

SIGNE

Signé François ORLANDI



ARRETE ARS N° 247
En date du 01/06/2015
Portant rejet de création
D'un CMPP sur le territoire de la Balagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Corse ;

VU les orientations fixées par le Projet Régional de Santé pour la Corse (2012-2016) composé du schéma régional d'organisation médico-sociale et du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps de la perte d'autonomie 2012, arrêté le 30 novembre 2012 ;

VU l'arrêté ARS/CG2B n°112-351 du 26 février 2013 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Conseil Général de Haute-Corse ;

VU l'avis d'appel à projet n°371/2560 DSPMS-PRMS-AAP 2014 du 22 juillet 2014 ;

VU le dossier déposé par l'ADEPEP de Haute Corse concernant la création d'un dispositif CAMSP-CMPP sur le territoire de la Balagne ;

VU l'absence de classement du dossier de l'ADEPEP effectué par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 20 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier de création d'un dispositif CAMSP-CMPP sur le territoire de la Balagne tel que présenté est incomplet et répond insuffisamment au cahier des charges annexé à l'appel à projets, en particulier sur sa viabilité financière et sur l'adéquation des besoins ;

ARRETEMENT



ARTICLE 1 : La demande de création d'un CMPP en Balagne, présentée par l'ADEPEP de Haute Corse est rejetée.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur et à compter de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Corse et du Département de la Haute Corse.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Le DGARS : JJ COIPLÉT



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

Bastia, le 18 juin 2015

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE n° PREF2B/DCIC/BLP/N°2015-
75
en date du 18 juin 2015
portant virement d'un crédit
à Maître Hayat AHMED
Litiges intervenant dans le cadre du droit
des étrangers :
Contentieux

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

VU l'arrêt n°14MA01172 rendu le 18 mai 2015 par la Cour administrative d'appel de Marseille ;

VU le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION, Préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF2B/SG/SGAD/N° 62 en date du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

VU l'acte de subrogation signé par Monsieur LAAMARTI Najib ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} En application de l'arrêt n°14MA01172 rendu le 18 mai 2015 par la Cour administrative d'appel de Marseille, une somme de mille cinq cents euros (1 500 €) est allouée à Maître Hayat AHMED.

Article 2 La somme correspondante sera prélevée sur les crédits affectés au programme 0216, activité 0216 07 010 502 « contentieux général » du budget du Ministère de l'Intérieur, domaine 0216-06-11.

Article 3 La somme sera créditée sur le compte suivant : code banque : 30077 ; code guichet 04997 ; numéro de compte 51378209300 ; clé RIB 36.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Signé

Jean RAMPON



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ETAT DES SOMMES A PAYER

Ministère de l'Intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
programme 0216

Activité 0216 07 010 502 « Droit des étrangers-contentieux »
Domaine fonctionnel 0216-06-11

« Litige intervenant dans le cadre du droit des étrangers : contentieux »

Bénéficiaire	N° de compte du bénéficiaire	Nature dépense	Montant
Maître Hayat AHMED	Code banque : 30077 Code guichet : 04997 N° de compte : 51378209300 Clé RIB : 36	Litiges intervenant dans le cadre du droit des étrangers-Contentieux	1 500,00 €

Arrêté le présent état à la somme de mille cinq cents euros

Fait à Bastia, le 18 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Signé

Jean RAMPON



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
BUREAU DES ÉLECTIONS

Arrêté PREF2B/DRCT/BE/N°1
en date du 18 juin 2015
portant institution de la
délégation spéciale
chargée d'administrer
provisoirement
la commune de CAMBIA

LE PRÉFET DE HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 2121.35 et suivants du code général des collectivités locales ;

VU la décision du Conseil d'Etat du 5 juin 2015 confirmant l'annulation de l'élection municipale du 23 mars 2014 de la commune de CAMBIA, notifiée au Ministre de l'Intérieur le 12 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF2B/SG/SGAD/N°62 en date du 4 mai 2015, portant délégation de signature à M. Jean RAMPON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

CONSIDERANT l'annulation définitive de l'élection de l'ensemble des membres du conseil municipal de CAMBIA et la nécessité de nommer une délégation spéciale chargée d'administrer provisoirement la commune ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est institué une délégation spéciale dans la commune de CAMBIA ;

Article 2: Elle est composée de :

- Monsieur Patrick BERNARD, demeurant Lieu-dit Vicciolaja

20217 - SAINT-FLORENT

- Monsieur Bernard CLAUDON, demeurant Résidence Mariana Grand Parc
Bâtiment B
20290- LUCCIANA
- Monsieur Pierre-Paul CRUCIANI, demeurant Vallée de Palazzi
20220 - SANTA REPARATA DI BALAGNA

Article 3: Lors de sa première réunion, la délégation spéciale élit son président qui remplit les fonctions de maire. Les fonctions de celui-ci prennent fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Article 4: Les fonctions des membres de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de CORTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dès réception aux endroits habituels de la commune de CAMBIA.

Le Préfet,

Signé

Alain THIRION